

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

**DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE
RELATIVE A LA FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION
D'OFFICE CB 21 PAR COVIVIO**

(Article L. 236-17 du Code de commerce)

LES SOCIETES :

1. **Covivio**, société anonyme au capital de 334.870.404 euros, dont le siège social est situé [REDACTED] [REDACTED] immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Metz sous le numéro 364 800 060, représentée par M. Christophe Kullmann, Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délégation de pouvoir conférée par le Conseil d'administration en date du 15 avril 2026,

(ci-après « **Covivio** » ou la « **Société Absorbante** »),

ET

2. **Office CB 21**, société de placement à prépondérance immobilière à capital variable professionnelle, dont le siège social est situé [REDACTED] immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 528 792 351, agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (l'« **AMF** ») le 9 novembre 2010 sous le numéro SPI20100018, et représentée par son Directeur Général, la société Covivio SGP, société par actions simplifiée au capital de 592.116 euros, dont le siège social est situé [REDACTED] immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 511 431 611, elle-même représentée par Madame Marjolaine Alquier, Présidente, dûment habilitée à l'effet des présentes aux termes d'une délégation de pouvoir conférée par le Conseil d'administration en date du 13 mars 2026,

(ci-après « **CB 21** » ou la « **Société Absorbée** »),

ont, en application des articles L. 236-17 et R. 236-16 du Code de commerce, exposé et déclaré ce qui suit concernant la fusion par voie d'absorption de CB 21 par Covivio.

EXPOSE

1. Par acte sous seing privé en date du 15 avril 2026, il a été établi un projet de traité de fusion (le « **Projet de Traité de Fusion** ») aux termes duquel, sous conditions suspensives mentionnées au 5. ci-dessous, CB 21 apporte à Covivio, à titre de fusion-absorption, l'intégralité des éléments d'actif et de passif composant son patrimoine (la « **Fusion** »).

Le Projet de Traité de Fusion contenait toutes les énonciations prévues par les dispositions légales et réglementaires.

2. Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 alinéa 1^{er} du Code de commerce, dans la mesure où Covivio détenait depuis la date de conclusion du Projet de Traité de Fusion, et a continué de détenir jusqu'à la date de réalisation définitive de la Fusion, la totalité des actions de CB 21, il n'y a eu lieu ni à l'approbation de l'opération de Fusion par l'assemblée générale de la Société Absorbante ou de la Société Absorbée, ni à l'établissement des rapports mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 236-9 et à l'article L. 236-10 du Code de commerce.
3. Dans la mesure où les actions émises par CB 21 étaient et sont restées intégralement détenues par Covivio jusqu'à la date de réalisation définitive de la Fusion, il n'a pas été établi de rapport d'échange dans le cadre de la Fusion, en application des dispositions de l'article L. 236-3 II du Code de

commerce. En conséquence, la Fusion n'a donné lieu ni à émission d'actions nouvelles de la Société Absorbante, ni à une augmentation de capital de celle-ci.

4. Le Projet de Traité de Fusion a été arrêté par le Conseil d'administration de la Société Absorbée le 13 mars 2026 et par le Conseil d'administration de la Société Absorbante le 15 avril 2026.
5. Aux termes de l'article 3.1 du Projet de Traité de Fusion, la Fusion ainsi que la dissolution de la Société Absorbée en résultant, étaient soumises à la réalisation définitive des conditions suspensives suivantes (les « **Conditions Suspensives** »), à savoir :
 - (i) l'écoulement d'une période de trente (30) jours à compter de la dernière des publications effectuées au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (« **Bodacc** ») et au Bulletin des annonces légales obligatoires (« **Balo** ») dans le cadre de la Fusion, conformément aux articles L. 236-15 et R. 236-2 et suivants du Code de commerce ; et
 - (ii) l'obtention de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers (« **AMF** ») concernant la Fusion, dans la mesure où CB 21 est une société de placement à prépondérance immobilière à capital variable professionnelle.
6. Le Projet de Traité de Fusion a été déposé au greffe du Tribunal judiciaire de Metz le 15 avril 2026 au nom de la Société Absorbante, et au greffe du Tribunal des activités économiques de Paris le 16 avril 2026 au nom de la Société Absorbée.
7. Conformément aux dispositions de l'article R. 236-2 du Code de commerce, le projet de Fusion a fait l'objet d'un avis inséré au Bodacc en date du 24 avril 2026 au nom de la Société Absorbée (annonce n° 1686) et au nom de la Société Absorbante (annonce n° 1203). En application des dispositions susvisées, le projet de Fusion a également fait l'objet d'un avis publié au Balo en date du 22 avril 2026, Bulletin n° 48 (annonce n° 2601053).
8. Conformément aux dispositions applicables aux sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable professionnelles, la société Covivio SGP, en sa qualité de Directeur Général et de société de gestion de la Société Absorbée, a soumis la Fusion (i) à l'accord préalable de la société Caceis Bank, en sa qualité de dépositaire de CB 21, en date du 16 avril 2026 et (ii) à l'agrément préalable de l'AMF en date du 13 mai 2026.
9. Par courrier en date du 20 avril 2026, Caceis Bank a notifié à CB 21 son accord pour l'opération de Fusion.
10. Par décision en date du 22 mai 2026, l'AMF a délivré son agrément à la Fusion sous la référence SOPFR022828.
11. L'ensemble des documents énoncés à l'article R. 236-4 du Code de commerce a été mis à la disposition des actionnaires de chacune des sociétés participant à la Fusion, à leur siège respectif, dans les délais requis par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
12. La publication du projet de Fusion n'a été suivie d'aucune opposition à la Fusion émanant de créanciers de la Société Absorbante et/ou de la Société Absorbée, dans le délai de trente jours prévu par l'article R. 236-11 du Code de commerce ainsi qu'en attestent les certificats de non-opposition délivrés le 4 juin 2026 par le greffe du Tribunal judiciaire de Metz et le 29 mai 2026 par le greffe du Tribunal des activités économiques de Paris.
13. Par décisions en date du 29 mai 2026, le Directeur Général de Covivio, conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil d'administration de Covivio le 15 avril 2026, a constaté :
 - l'écoulement de la période de trente (30) jours à compter de la dernière insertion de l'avis de Fusion au Bodacc et au Balo, conformément aux articles L. 236-15 et R. 236-2 et suivants du Code de commerce, ainsi que l'absence d'opposition des créanciers de la Société et/ou d'Office CB 21,

dont la créance était antérieure à la publicité donnée au projet de Fusion, formée dans le délai susvisé prévu par l'article R. 236-11 du Code de commerce ;

- l'obtention de l'agrément de l'AMF concernant la Fusion ;
 - en conséquence de ce qui précède, la réalisation des Conditions Suspensives telles qu'énumérées à l'article 3.1 du Projet de Traité de Fusion ;
 - la réalisation définitive ce jour de la Fusion, conformément aux articles 2.6.1 et 3.2.2 du Projet de Traité de Fusion, avec effet comptable et fiscal rétroactif au 1^{er} avril 2026, et par suite la dissolution sans liquidation ce jour de CB 21.
14. Les avis relatifs à la réalisation définitive de la Fusion et à la dissolution de la Société Absorbée, prévus à l'article R. 210-9 du Code de commerce, ont été publiés le 3 juin 2026 dans le support de parution « LeFigaro.fr » au nom de la Société Absorbée, et le 4 juin 2026 dans le quotidien « Le Républicain Lorrain » au nom de la Société Absorbante. Ces avis, publiés dans des supports habilités à recevoir des annonces légales, contiennent toutes les mentions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

DECLARATION

Ceci exposé, les soussignées *ès-qualités*, déclarent et constatent que la Fusion a été réalisée le 29 mai 2026 en conformité avec les lois et les règlements, avec effet comptable et fiscal rétroactif au 1^{er} avril 2026, et que CB 21 se trouve définitivement et régulièrement dissoute, sans liquidation, le 29 mai 2026.

La présente déclaration est établie conformément aux prescriptions de l'article L. 236-17 du Code de commerce.

DEPOT DES PIECES

Les pièces suivantes seront déposées au greffe du Tribunal judiciaire de Metz au nom de la Société Absorbante, avec un (1) exemplaire de la présente déclaration :

- un extrait certifié conforme du procès-verbal du Conseil d'administration de la Société Absorbante en date du 15 avril 2026, conférant à M. Christophe Kullmann, Directeur Général de Covivio, tous pouvoirs aux fins de signer la présente déclaration ;
- une copie certifiée conforme du procès-verbal des décisions du Directeur Général de la Société Absorbante en date du 29 mai 2026, portant la mention de l'enregistrement auprès des services fiscaux ;
- une copie de l'attestation de parution de l'avis prévu à l'article R. 210-9 du Code de commerce publié dans le quotidien « Le Républicain Lorrain » en date du 4 juin 2026 ;
- un exemplaire de l'extrait Kbis de Covivio datant de moins de trois (3) mois ;
- un exemplaire de l'extrait Kbis de CB 21 datant de moins de trois (3) mois.

Les pièces suivantes seront déposées au greffe du Tribunal des activités économiques de Paris au nom de CB 21, avec un (1) exemplaire de la présente déclaration :

- une copie certifiée conforme du procès-verbal du Conseil d'administration de la Société Absorbée en date du 13 mars 2026, conférant au Directeur Général de CB 21 tous pouvoirs aux fins de signer la présente déclaration ;

- une copie certifiée conforme du procès-verbal des décisions du Directeur Général de la Société Absorbante en date du 29 mai 2026, portant la mention de l'enregistrement auprès des services fiscaux ;
- une copie de l'attestation de parution de l'avis prévu à l'article R. 210-9 du Code de commerce publié dans le support de parution « LeFigaro.fr » en date du 3 juin 2026 ;
- un exemplaire de l'extrait Kbis de Covivio datant de moins de trois (3) mois ;
- un exemplaire de l'extrait Kbis de CB 21 datant de moins de trois (3) mois.

* * *

Fait à Paris, le 8 juin 2026.

Covivio

dûment représentée par :
M. Christophe Kullmann
Directeur Général

Signé par :



3D7AC55AFCFF4A2...

CB 21

dûment représentée par :
Covivio SGP, elle-même représentée par :
Mme Marjolaine Alquier
Présidente



37A4F71A78E14D3...